

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi relative au statut des membres de  
la direction de l'Institut Monétaire Luxembourgeois

Par dépêche du 11 octobre 1990, Monsieur le Ministre du Trésor a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié sous rubrique.

Ce projet propose de modifier la loi du 20 mai 1983 portant création d'un Institut Monétaire, ceci essentiellement dans le but de conférer aux membres de la direction de l'Institut le caractère de fonctionnaires de l'Etat.

Selon les commentaires du projet (doc. parl. 2575), dont est découlée la loi du 20 mai 1983, l'intention du Gouvernement fut à l'époque de conférer aux membres de la direction un mandat limité à six ans, mais renouvelable. Comme il ne s'agit pas d'un des mandats institués par la Constitution, ni d'une fonction publique créée dans les cadres du pouvoir exécutif de l'Etat - les auteurs s'en défendaient avec véhémence - ledit mandat se traduit en droit du travail en un contrat d'emploi à durée déterminée. Or, cette conception - expressément voulue à l'époque en raison "de la mission particulière de l'Institut, qui dépasse le cadre purement administratif ..." - se trouve contredite par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, qui en principe n'admet pas de contrat à durée déterminée pour l'exécution d'une tâche permanente (article 5) et qui, pour le contrat à durée déterminée, en limite la durée à 24 mois, renouvellements compris (article 8).

Pour obtenir le contraire de ce que le législateur a été amené à décider en 1983, le projet sous avis indique deux motifs essentiels:

- la participation de l'IML à l'exercice de la puissance souveraine;
- le fait que la loi ayant créé la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat a conféré le statut de fonctionnaires aux dirigeants de cet établissement.

En ce qui concerne le premier argument, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics l'avait déjà soulevé dans son avis du 5 mai 1982 sur le projet de la loi de 1983. Elle note donc avec une certaine satisfaction qu'après 7 années d'application de la loi l'IML réalise, à son tour, qu'il fait partie de l'administration publique comprise dans le sens d'organe du pouvoir exécutif et que le statut du fonctionnaire n'empêche nullement de travailler avec rendement et efficience, mais qu'il a pour but essentiel de garantir l'indépendance de toute politique partisane de celui qui exécute la loi et les règlements dont l'application lui est attribuée. Le fonctionnaire statutaire a donc toute

l'autonomie qu'il lui faut pour exécuter ses missions, pour autant qu'il agit dans le cadre légal. Les arguments avancés en 1982/83 pour conférer aux directeurs de l'IML un régime d'emploi inspiré du "management" d'une entreprise de l'économie privée reposaient donc sur une mauvaise interprétation des fonctions administratives et du statut des agents publics.

Aussi la Chambre ne peut-elle qu'approuver la proposition de conférer aux membres de la direction de l'IML la qualité de fonctionnaires.

Toutefois, la Chambre s'oppose à une demi-mesure et à la création d'un régime hybride puisant des éléments de part et d'autre. Les fonctions administratives publiques sont permanentes, mais les titulaires peuvent, soit pour des raisons personnelles, soit pour des raisons de service, être affectés - dans le respect des règles statutaires - à leur demande ou d'office à un autre emploi public de rang égal ou supérieur. La notion du mandat limité dans le temps, ainsi que la possibilité de maintenir les directeurs dont le mandat ne serait pas renouvelé comme conseillers (alors forcément mauvais) dans le cadre de l'IML, n'ont donc plus de raison d'être, et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de les supprimer de la loi.

En ce qui concerne le second argument invoqué, à savoir le précédent de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il tombe à faux alors que les missions de l'IML et celles de la BCEEL sont foncièrement différentes et qu'un raisonnement par analogie est donc à exclure.

Enfin, il convient d'infirmer l'assertion que le législateur de l'époque ait intentionnellement "laissé ouvert" en 1983 la question du régime de service des membres de la direction de l'IML. Comme il vient d'être rappelé ci-dessus, le législateur a, au contraire, été amené par toute une série d'arguments, qui aujourd'hui s'avèrent comme mal fondés, à décider ce régime dans la forme qu'il a actuellement.

Aux yeux de la Chambre, la "fonctionnarisation" des trois directeurs comporte évidemment la soumission intégrale au statut général des fonctionnaires de l'Etat et aux conditions de service qui en découlent.

C'est sous la réserve expresse des remarques et propositions qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet à lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 novembre 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

